



DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRETÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAIZILLY

N° 2024-021

Le maire de MAIZILLY,

8.3 Voirie Réglementation de voirie

Déviation de la circulation
Route de Chauffailles

42750 MAIZILLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu le caractère d'urgence, rendu par le rapport d'expert le 20/04/2024 ;

Considérant le danger décrit dans le rapport d'expert le 20/04/2024 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Dès le 20 avril 2024 et pour un temps indéterminé, la voie départementale D4 Route de Chauffailles, sur le territoire de la commune de MAIZILLY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
- sur la D48 (Saint de Cabanne/Mars) et la D66 (Mars/Maizilly)

Pour les riverains, la route sera barrée, comme suit :

- croisement route de Chauffailles et route de Lallerand au niveau du 1801 route de Chauffailles
- croisement route de Chauffailles et impasse Michaudon

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Maizilly

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la commune de Maizilly

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maizilly

Article 6

Madame le maire de la commune de Maizilly, Monsieur le président de la communauté de communes de Charlieu Belmont, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Charlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE, à Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU prevision@sdis42.fr, à SAMU 6, rue de l'Hôpital à ROANNE samu.samu-centre15@ch-roanne.fr, à Le département de la Loire — Direction des déplacements et de la mobilité 2btransports-scolaires@loire.fr, à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE laurie.lyothier@charlieubelmont.com, dechets-messagers@charlieubelmont.com et chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE sp-roanne@loire.gouv.fr

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 20 avril 2024

Le Maire


Colette LEBEAU

